

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORTS DE NORMANDIE

3 rue René Cassin
14280 Saint-Contest

Références : 2024 - 763
Code AIOT : 0100058329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement PORTS DE NORMANDIE implanté QUAI DE CALIX 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a consisté à contrôler la réalisation des aménagements prévus de la plateforme de transit et traitement des sédiments de dragage du bassin Saint-Pierre et l'état de préparation de l'exploitant en termes de consignes d'exploitation et de consignes de sécurité considérant le démarrage prochain des opérations de dragage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTS DE NORMANDIE

- QUAI DE CALIX 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0100058329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plateforme de transit et traitement des sédiments de dragage a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2024. Il est prévu de procéder au dragage d'environ 30 000 m³ de sédiments dont une partie nécessitera un traitement biologique en vue de réduire leur teneur en hydrocarbure et permettre leur valorisation à des fins paysagères et environnementales. La caractérisation initiale des sédiments amène à les considérer comme des déchets non dangereux. Des contrôles réguliers à l'admission des sédiments sur la plateforme seront menés pour en vérifier la conformité avec leur caractérisation initiale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 5.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.6.6	Demande d'action corrective	15 jours
6	Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.4.1.2	Sans objet
7	Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé strictement à toutes les dispositions de son arrêté d'autorisation d'exploiter, notamment s'agissant des aménagements à réaliser et des documents à transmettre avant le démarrage de l'exploitation et n'a pas informé le préfet et le service d'inspection des modifications significatives des aménagements de la plateforme et de toutes les incidences de ces modifications avant leur réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : Une zone technique d'accueil composée d'un bungalow, d'une zone de pesage des camions ; Un bassin de ressuyage primaire des sédiments de 1 810 m ³ ; 4 bassins de traitement au liant (chaux) des sédiments de 490 m ³ chacun ; Une aire de traitement biologique d'une surface de 10 000 m ² permettant le stockage temporaire et transit des déchets non-dangereux non inertes en attente de valorisation ou le traitement des sédiments par aération ; cette aire est délimitée en plusieurs zones selon les caractéristiques initiales des sédiments, leur traitabilité et leur potentialité de valorisation ; Une zone de stockage en silos de chaux ; Une zone de traitement des eaux de ressuyage et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées composée d'un bassin tampon, d'un bassin de traitement par décantation et d'une unité de traitement. La majeure partie de cette eau traitée est réutilisée pour le traitement des sédiments en circuit fermé ; Des voiries de circulation des camions comprenant un rotoluve ; Des réseaux de collecte et d'évacuation des diverses eaux du site ; Une zone « Espace vert » constituée des merlons périphériques végétalisés du site. Un plan de répartition des installations est inséré aux présentes prescriptions (annexe 2).
Constats : Lors de l'inspection du site, il a été relevé la réalisation de plusieurs aménagements totalement différents des aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (la plateforme de traitement, le bassin tampon des sédiments, les bassins de déshydratation, le réseau de gestion des effluents, ...). En particulier, trois bassins de réception des sédiments selon leur niveau de pollution en hydrocarbure étaient en cours de réalisation, de capacité allant de 10 000 à 13 000 m ³ environ en lieu et place du bassin de réception de 1 810 m ³ et des 4 bassins de traitement par chaulage de capacité respective 490 m ³ . Le chaulage des boues ne serait plus d'actualité et l'aire de traitement biologique serait de dimension réduite et le traitement ne serait engagé qu'au terme de la campagne de dragage du bassin Saint-Pierre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2024, « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » Aussi, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance (PAC) à monsieur le préfet qui devra détailler toutes les modifications, les analyser en termes d'impact et de risques et déterminer si ces modifications sont à considérer comme substantielles

ou non en se référant à la note DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE. Un dossier de PAC a été transmis le 18 novembre à l'inspection et le 25 novembre au préfet du Calvados. Ce dossier a fait l'objet d'un examen coordonné avec le service de l'eau et de la biodiversité de la DDTM du Calvados qui a conduit l'inspection à transmettre un courrier de demandes de compléments le 23 décembre 2024 à Ports de Normandie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les modifications d'aménagement de la plateforme évoquées au point de contrôle précédent étaient en cours de réalisation lors de la visite d'inspection sans que l'exploitant n'ait réalisé préalablement de porter à connaissance desdites modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le dossier de porter à connaissance des modifications réalisées conformément au courrier ad hoc de l'Inspection transmis le 23 décembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 4.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage
Prescription contrôlée : L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés. En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le piézomètre sera

comblé de graviers ou de sables propres, suivi d'un bouchon de sobranite et le reste sera cimenté.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation prévoit la réalisation de deux piézomètres en périphérie du site et l'abandon de deux piézomètres de caractérisation de l'hydrogéologie du site parce qu'ils sont situés au droit de la future plateforme. Lors de l'inspection, il a été relevé qu'un piézomètre aurait été rebouché selon les règles de l'art et que l'exploitant s'interrogeait sur la possibilité de préserver le 2. Il a été relevé que ce piézomètre à préserver était certes signalé, mais il semblait nécessaire de le protéger de tout risque d'agression physique par les engins de chantier. Il en était de même des deux nouveaux piézomètres réalisés. A la suite de l'inspection, l'exploitant a pris des mesures pour protéger physiquement les têtes des piézomètres. La mise en œuvre de ces mesures a pu être constaté lors de l'inspection menée le 19 novembre.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'un rapport de fin de travaux de réalisation d'un piézomètre était à établir et à transmettre à l'inspection synthétisant le déroulement des travaux et exposant les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. Il en est de même pour les travaux d'abandon d'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification sur place

Prescription contrôlée :

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

À cette occasion, les documents suivants sont vérifiés :

le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;

le bordereau de suivi du déchet ;

tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

– mesure de la température si nécessaire ;

détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site ;

- Analyses de la concentration des paramètres suivants, selon le volume du lot reçu (PH, Matières sèche, HCT, BTEX, HAP, PCB, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Tributyletain et tout autre paramètre identifié lors de la procédure d'acceptation préalable) ; La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée.

Constats : L'exploitant n'avait pas encore débuté l'admission des sédiments. Il ne disposait pas encore de la procédure d'acceptation des déchets déclinant les modalités des contrôles à réaliser lors de l'arrivée des sédiments sur la plateforme. Depuis cette visite d'inspection, l'exploitant a établi une procédure de contrôle des sédiments dragués tenant compte des dispositions de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/2024. Les modalités opérationnelles de gestion des lots non conformes restent à définir, en particulier celles de leur reprise considérant la nouvelle configuration de la plateforme (trois bassins d'entreposage des sédiments) et les modalités d'exploitation en découlant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la procédure de contrôles des sédiments à leur arrivée sur la plateforme en y précisant les modalités de gestion des sédiments dont les résultats analytiques sont non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et organisation des secours
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes précisent également la conduite à tenir en cas de survenue d'un accident majeur au sein du dépôt d'hydrocarbures de la société DPC sis à Mondeville susceptible d'avoir des effets sur la plateforme ainsi qu'en cas de survenue d'un accident au sein de la plateforme AGRIAL de stockage d'engrais située à proximité de la plateforme de gestion à terre des sédiments.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que la consigne relative à la conduite à tenir en cas d'accident majeur survenant sur le dépôt pétrolier DPC voisin n'était pas disponible et les représentants de la société en charge du chantier ne semblaient pas connaître cette prescription de l'arrêté d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'établir les consignes générales d'intervention prescrites et d'informer l'ensemble des personnels intervenants de la conduite à tenir en cas d'accident dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des terres polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état « zéro » du site réalisé avant la mise en service des installations, présentant : l'état du sol, sous-sol et des eaux souterraines ; la vérification et mise en place des réseaux d'eau sur le site, permettant de satisfaire au titre 4 des présentes prescriptions ; le plan des réseaux d'eau à jour ; les coordonnées du point de rejet d'eau dans le canal de l'Orne. Les conclusions et recommandations du rapport de base de novembre 2022 prévu pour les installations relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED sont respectées. Dans le cadre des travaux d'aménagement de la plateforme, un plan de gestion des terres polluées est constitué de manière à prévenir tout risque de dispersion de la pollution et des consignes de sécurité vis-à-vis des précautions à prendre au regard de la pollution localisée des terrains sont communiquées aux intervenants avant le démarrage des travaux.
Constats : Les modalités de gestion des secteurs pollués du terrain à communiquer avant le démarrage des travaux sont à préciser. En effet, il a été indiqué aux inspecteurs que les secteurs concernés n'étaient pas impactés par les travaux en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que les travaux n'ont pas impacté les secteurs significativement pollués repérés lors du diagnostic initial du site (Cf. rapport de base du dossier de demande d'autorisation). L'exploitant précisera les dispositions opérationnelles adoptées pour éviter la dispersion des terres polluées desdits secteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages
Prescription contrôlée :

L'ensemble des bassins de gestion des sédiments et des eaux de procédé sont imperméabilisés. Des contrôles de la pose de la membrane d'étanchéité des bassins sont réalisés. Ces bassins sont régulièrement surveillés et entretenus pour maintenir leur étanchéité. La plateforme d'entreposage temporaire, transit et traitement est imperméabilisée et aménagée de manière à collecter toutes les eaux issues des sédiments ou les eaux de ruissellement. L'exploitant constitue un dossier de réception des différents ouvrages y compris les réseaux de collecte des différentes eaux démontrant la qualité de leur réalisation en termes d'étanchéité et de maîtrise du risque de pollution des sols.
Constats : Lors de la visite du chantier, il a été noté que les bassins de réception des sédiments étaient en cours de réalisation. Le premier bassin comportait une géomembrane d'imperméabilisation. Les deux autres bassins étaient en phase de terrassement. L'exploitant a confirmé qu'un dossier de réception pour chacun de ces ouvrages démontrant la qualité de leur réalisation en termes d'étanchéité et de maîtrise du risque de pollution des sols serait établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un dossier de réception des différents ouvrages y compris les réseaux de collecte des différentes eaux démontrant la qualité de leur réalisation en termes d'étanchéité et de maîtrise du risque de pollution des sols sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 8.4.1.1
Thème(s) : Autre, Mesures ERC
Prescription contrôlée : Description de la mesure d'évitement amont complémentaire : Pour permettre les déplacements d'espèces, la zone de fourrés en bordure de site le long de la RD402 est conservée sur une bande de 25 m de largeur. Pendant la phase travaux, une mise en défens est réalisée grâce à l'installation de barrières visuelles de protection et de délimitation pour préserver les espaces en place à conserver. En cas de dégradation, malgré les précautions prises, une reconstitution du périmètre sera réalisée avec contrôle dans l'année suivant de la bonne reconquête des milieux.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone des fourrés à préserver le long de la RD402 présentait une largeur allant de moins de 10 mètres à plusieurs dizaines de mètres. Interrogé sur la raison de cette situation visiblement en écart avec la prescription de conservation d'une bande de 25 mètres, l'exploitant a indiqué avoir procédé au repérage des zones à préserver et avoir fait intervenir un géomètre pour l'implantation de la plateforme.

Après l'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection avoir travaillé sur la base des données SIG fournies par l'écologue ayant procédé à l'état initial du site ; ces données SIG repéraient le périmètre des corridors écologiques à préserver.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan précis et à une échelle adaptée des corridors écologiques et de l'implantation de la plateforme de transit et traitement des sédiments ainsi que le fichier des données SIG des corridors écologiques relevées lors du diagnostic initial de l'écologue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois